

**Objet :** Commune de Vertou – 13 rue de l'Île de France - Acquisition d'un bien bâti cadastré BH n°123  
Propriété Société 13 rue de l'Île de France - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

## Décision

### La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Vertou le 09/04/2024, présentée par Maître Vincent GICQUEL, agissant au nom de la société 13 rue de l'Île de France à Vertou, propriétaire, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse :** 13 rue de l'Île de France, 44120 Vertou
- **Référence cadastrale :** BH n°123
- **Superficie totale :** 530 m<sup>2</sup>
- **Propriétaire :** Société 13 rue de l'Île de France
- **Prix envisagé :** 420 000,00 €

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 29 mars 2024,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que la Métropole a trouvé un accord avec les propriétaires sur le prix de ce foncier, correspondant aux références de prix constatées par l'observatoire du foncier sur des biens similaires,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant à terme de mettre en œuvre un projet de réaménagement du bourg de Vertou, en lien avec le prolongement de la ligne de Busway.

### **Décide**

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré, BH n°123, pour une superficie de 530 m<sup>2</sup>, situé en zone UMa à Vertou, 13 rue de l'Île de France, appartenant à la Société 13 rue de l'Île de France, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien, présentée par Maître Vincent GICQUEL, 17 rue de la Garenne à VERTOU, reçue en Mairie de Vertou, le 09/04/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant à terme de mettre en œuvre un projet de réaménagement du bourg de Vertou, en lien avec le prolongement de la ligne de Busway.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir **QUATRE-CENT-VINGT-MILLE EUROS (420 000,00 €)**.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

**18 AVR. 2024**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

Affichage au  
29/04/2024

mis en ligne le :

**02/05/2024**

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20240418-2024\_381DEC-AU  
Date de télétransmission : 18/04/2024  
Date de réception préfecture : 18/04/2024